

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-144

R-3705-2009

5 novembre 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec**
Intéressé

Décision sur les frais

*Demande du Transporteur relative au projet
d'augmentation de capacité et de remplacement
d'équipements du poste Chomedey à 315-120 kV*

1. CONTEXTE

[1] Le 23 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande basée sur l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), en vue d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour l'augmentation de capacité et le remplacement d'équipements du poste Chomedey à 315-120 kV (le Projet).

[2] Le 21 août 2009, la Régie reçoit les observations du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et la réponse du Transporteur le 4 septembre 2009.

[3] Le 9 octobre 2009, le RNCREQ soumet une demande de remboursement de frais.

[4] Le Transporteur n'a pas commenté cette demande de frais.

2. DÉCISION

[5] Pour les motifs mentionnés à la décision D-2009-140 rendue le 23 octobre 2009 et notamment en raison du fait que les observations de l'intéressé ne portaient aucunement sur des sujets relevant de son intérêt et de son expertise en environnement, la Régie ne considère pas la participation du RNCREQ utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Richard Lassonde

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Annie Gariépy.